

1° - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le Repos du Baladin implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2° - FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le Repos du Baladin doit au préalable présenter au gestionnaire ou à son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3° - INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4° - REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil, leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du Camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent en avertir la réception.

5° - BRUIT ET SILENCE – ANIMAUX

1 : Les usagers du terrain de camping doivent éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 23h00 et 7h00. Les fêtes sont interdites au camping.

2 : A l'entrée de l'Etablissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier, seront obligatoirement présentés. Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1ère catégorie et de 2^{ème} catégorie (pit-bulls, rottweilers) sont interdits. Pour tout autre animaux, l'autorisation doit être demandé impérativement à la réservation.

6° - VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping. Si un visiteur souhaite passer la nuit au camping, un supplément peut être demandé.

7° - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km /h. Les véhicules électriques doivent être signalés et ne peuvent être rechargés sur le camping. La circulation est interdite entre 22h30 et 7h30. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. C'est interdit pour les clients d'ouvrir la barrière sans autorisation du camping.

8°-TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol et dans les caniveaux, les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans des sacs dans les poubelles sélectives ou autres. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées, il est interdit au campeur et au résident de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. Il est interdit de laver sa voiture sur le terrain de camping. Il est interdit de jeter ses mégots en dehors des cendriers prévus à cet effet. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

9°-SECURITE a INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, etc....) sont rigoureusement interdits, Seuls les barbecues à gaz Sont autorisés. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la Direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

VOL - La Direction est responsable des objets déposés au bureau mais pas sur les emplacements et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

10°-JEUX Aucun jeu violent, ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés, de même aucun jeu n'est admis dans les sanitaires. Les enfants doivent toujours s'être sous la surveillance de leurs parents ou responsables, aussi bien dans l'aire de jeux qu'à la piscine, aucun enfant ne doit être seul dans ces endroits

11°-GARAGE MORT Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué.

12°-AFFICHAGE Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client.

13°-INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR Dans le cas où, un campeur ou un résident perturberait le séjour des autres usagers, ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

14° - CLIENTS DE NATIONALITE ETRANGERE En application de l'article R611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner

notamment : le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance la nationalité, le domicile habituel.
Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

15° REGLEMENTATION PISCINE

Le campeur doit respecter la règlementation piscine, affiché a l'entrée de l'espace aquatique. Les shorts de bain ne sont pas autorisés.